Règlement ministériel du 9 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Marbourg et le lieu-dit « Kocherei » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Marbourg et le lieu-dit « Kocherei » il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 ;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.
 - sur la N7 (PK 59.470 60.395) entre Marbourg et le lieu-dit « Kocherei ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 septembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)François Bausch